

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**JUGEMENT**  
**COMMERCIAL N° 262**  
**Du 24/12/2024**

**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE :**

Mr Zoubeirou Moussa

C/

Société Fregil SARL

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique du vingt-quatre décembre deux mil vingt-quatre, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **Almou Gondah Abdourahamane**, Juge au Tribunal ; **Président**, en présence de Messieurs **Oumarou Garba** et **Nana Aichatou Issoufou** Juges Consulaires, **Membres** ; avec l'assistance de Maître **ABDOU NAFISSATOU**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE :**

**Mr Zoubeirou Moussa :** né le 08/05/1983 à Niamey, commerçant, demeurant à Niamey, quartier Saga Gorou, cel : 96.23.83.76.

**DEMANDEUR**  
**D'UNE PART**

**ET**

**Société Fregil SARL :** immatriculée sous le numéro NI-NIA-2007-E-857, NIF : 13705, ex poissonnerie du Golf, siège sis à Niamey, quartier Lacroussou, rue du Lac Tchad, représentée par sa Gérante Madame Dahisso Flecite, assistée de Me Moustapha Amidou Nebie Maman, Avocat à la Cour.

**DEFENDERESSE**  
**D'AUTRE PART**

## **FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES :**

Par acte d'huissier en date du 05 Novembre 2024, Monsieur ZOUBEIROU Moussa formait opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n°146/PTC/NY/2024 du 24 Octobre 2024, rendue par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey à l'effet de :

- Y venir la société FREGIL SARL ;

En la forme :

- Déclarer l'opposition recevable pour avoir été introduite dans les formes et délais prévus par la loi ;

Au fond :

- S'entendre déclarer irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer introduite par la société FREGIL SARL aux vues des chiffres erronés et aussi la contestation tant apportée sur les faits ;
- S'entendre en conséquence déclarer nulle et de nul effet l'ordonnance n°146/PTC/NY/2024 du 24 Octobre 2024 ;
- S'entendre condamner la requise aux dépens ;

Il exposait à l'appui de sa demande qu'il a certes acheté des produits congelés mais que la majorité desdits produits étaient avariés ;

Que le montant de la créance tel que soutenu par la société FREGIL SARL n'est pas exact car la nommée CARINE avec laquelle il traitait au niveau de la société FREGIL SARL, avait repris 30 cartons parmi ceux qu'on lui a livré et pour la partie restante non avarié, il les a remboursés ;

## **MOTIFS DE LA DECISION**

### **En la forme**

#### **1) Sur le caractère du jugement**

Attendu que selon l'article 372 du code de procédure civile : « Le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée.

Il en est de même lorsque les parties ou leurs conseils comparants se retirent de la salle d'audience, sans autorisation du Président et sans motif valable, alors que leur dossier est retenu pour être débattu.

Dans le cas où l'une des parties, après avoir comparu, s'abstient d'accomplir les actes de la procédure dans les délais requis, le jugement est contradictoire » ;

Attendu qu'en l'espèce, l'opposant a comparu en personne tandis que la société FREGIL SARL était assistée de son conseil constitué Maître SALIFOU Boussou, qu'il y a lieu de statuer par jugement contradictoire à leurs égards ;

**Sur la déchéance de Monsieur ZOUBEIROU Moussa de son opposition :**

Attendu que le conseil de la défenderesse à l'opposition demande au Tribunal de déclarer l'opposant déchu de son opposition en application de l'article 11 de l'AUPSR/VE au motif que l'opposition n'a été signifiée qu'au créancier exclusivement ;

Attendu qu'il résulte de l'article 11 susvisé que : « L'opposant est tenu, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition :

- De signifier son recours à toutes les parties, à l'huissier ou à l'autorité chargée de l'exécution et au greffe de la juridiction ayant rendu l'ordonnance d'injonction de payer ;
- De servir assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date fixe qui ne saurait excéder le délai de trente jours à compter de l'opposition » ;

Qu'il ressort clairement de l'acte d'opposition en date du 05/11/2024 versé au dossier de la procédure que l'opposant n'a pas signifié son recours au greffier en chef et à l'huissier ;

Que dès lors, il y a lieu en en application de l'article 11 de l'AUPSR/VE, de déclarer l'opposant déchu de son opposition ;

**Au fond****Sur le paiement de la créance**

Attendu qu'aux termes de l'article 14 de l'AUPSRVE « La décision de la juridiction saisie sur opposition se substitue à la décision portant injonction de payer » ;

Attendu que la société FREGIL SARL sollicite la condamnation de Monsieur ZOUBEIROU Moussa au paiement de la somme de 10 623 000 F CFA au principal ;

Qu'il a reconnu à la barre que les produits restants dont il n'a pas payé le prix sont d'une valeur de 10 623 000 F CFA ;

Qu'il soutient que lesdits produits étaient avariés avant même qu'on les lui livre ;

Mais attendu qu'il n'apporte aucune la preuve de l'avarie des produits ;

Que d'ailleurs, c'est la première fois qu'il évoque l'avarie des produits car, il ne ressort nulle part de la procédure pénale engagée contre lui, jusqu'au jugement définitif, qu'une déclaration de sa part soutenant que les produits étaient avariés ;

Qu'il a même été versé au dossier de la procédure par le conseil de la société FREGIL SARL, le relevé des notes d'audience où, aucune déclaration d'avarie n'a été rapportée, ce qui démontre clairement la mauvaise foi de l'opposant ;

Attendu que le créancier a reconnu qu'on lui a livré les produits congelés courant année 2021 ;

Qu'il reconnait avoir effectué un commencement de paiement ;

Qu'il reconnait aussi que la marchandise non payée après déduction du paiement partiel effectué et du prix des 30 cartons repris par la vendeuse s'élève à la somme de 10 623 000 F CFA ;

Qu'il ne conteste pas lui-même que le montant des produits devait être payé trois après la livraison ou tout au plus 5 jours après la livraison ;

Que dès lors, le caractère, certain, liquide et exigible de la créance est incontestable ;

Qu'il y a lieu de le condamner au paiement de la somme de 11 907 157 F CFA en principal et frais ;

### **Sur les dépens**

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile :  
« toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une des dépens à la charge d'une partie par décision motivée spéciale. » ;

Attendu que le Monsieur ZOUBEIROU Moussa a succombé à l'instance, il y a lieu de le condamner aux dépens ;

### **Par ces motifs**

#### **Le Tribunal,**

**Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard à l'égard des parties en matière commerciale, en premier et dernier ressort :**

- **Constate la déchéance de Monsieur ZOUBEIROU Moussa de son opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n°146/PTC/NY/2024 du 24 Octobre 2024, rendue par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey pour non-respect de l'article 11 de l'AUPSR/VE ;**
- **Le condamne, en conséquence, à payer à la société FREGIL SARL la somme de 11 907 157 F CFA en principal et frais ;**
- **Le condamne en outre aux entiers dépens ;**

*Aviser les parties qu'elles disposent de 02 mois à compter de la signification ou notification de la présente décision pour se pourvoir devant la CCJA par dépôt d'acte au greffe de la CCJA.*

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

**Le président**

**La greffière**